

## VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 13 vom 17. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___13)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 13 du 17 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 13 del 17 aprile 2013

### Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE, MANDAT, NORME SIA, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL} | 363 CO, 398 al. 2 CO, 42 al. 2 CO, 97 CO

### Erwägungen

#### E. 5

ème éd., Zurich 2011, nn. 57 ss; Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4 ème éd., Genève 2009, nn. 5356 ss). Dans le cadre d'un contrat d'architecte global, les règles du mandat sont également applicables à la responsabilité de l'architecte en cas de manque de diligence lors de la direction des travaux. L'architecte, qui a été chargé de diriger, surveiller et coordonner l'activité des divers entrepreneurs et fournisseurs, a certes une influence directe sur les travaux, mais il ne les exécute pas lui-même et n'est donc pas en mesure de promettre un résultat (TF 4A\_53/2012 et 4A\_55/2012 du 31 juillet 2012 c. 3.4; TF 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 c. 9; CCIV 19 mai 2011/99 c. IVca; TF 4A\_252/2010 du 25 novembre 2010 c. 4.1; Chaix, op. cit., n. 28 ad art. 363 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5357, 5358 et 5374). ii) S'agissant de la première phase, il est établi que le défendeur s'est chargé des plans pour la construction de la villa sur la parcelle n° [...] sise à [...] et qu'il a également signé, en tant que représentant de la demanderesse, les deux contrats avec l'entreprise F.\_\_\_\_\_ du 8 novembre 1996. La demanderesse et le défendeur sont donc bien liés par un contrat d'architecte qui peut être qualifié de global pour les travaux de construction de la villa. Il n'est en revanche pas allégué ni a fortiori établi que le défendeur aurait été chargé de la conception du système électrique des villas. bb) i) Les contrats d'architecte qui portent sur l'établissement de plans relatifs à un ouvrage ou l'élaboration de devis doivent être régis par les règles du contrat d'entreprise, tandis que ceux qui ont pour objet l'adjudication, la direction, la surveillance et la coordination des entrepreneurs et fournisseurs commis à l'exécution de l'ouvrage obéissent aux règles du mandat (ATF 127 III 543 c. 2a, SJ 2001 I 625; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron [cité ci-après : Gauch/Carron], nn. 49 ss, pp. 16 ss; Chaix, Commentaire romand, op. cit., nn. 26 ss ad art. 363 CO; Engel, Contrats de droit suisse, 2 ème éd., pp. 497 s.). ii) S'agissant de la seconde phase des travaux, soit celle relative à la couverture de la piscine, il est établi que pour la réalisation des installations techniques, soit l'électricité, le chauffage et la ventilation, le défendeur s'est adressé à l'entreprise F.\_\_\_\_\_ et à la défenderesse qui se sont chargés de concevoir l'ouvrage dans leurs domaine respectifs. Les parties ont d'ailleurs admis que c'était la défenderesse qui avait calculé et dimensionné les installations de chauffage, pompe à chaleur et ventilation et établi les documents techniques nécessaires à la mise à l'enquête. Le défendeur a, quant à lui, œuvré en tant qu'intermédiaire entre les différents acteurs en dirigeant les travaux. On relève à cet effet qu'il est fait référence au défendeur, dans le contrat du 17 février 2000 liant

la demanderesse et la défenderesse, en tant que "DT", soit directeur des travaux. S'agissant de la couverture de la piscine elle-même, il ressort du contrat du 16 février 2000 que la demanderesse a adjudgé les travaux de fourniture et de pose de la couverture de ladite piscine à A. \_\_\_\_\_ SA, devenue depuis lors A. \_\_\_\_\_ SA. Le défendeur a, quant à lui, été chargé de la surveillance des travaux, comme le confirme le contrat susmentionné dans lequel il est une nouvelle fois fait référence au défendeur en tant que directeur des travaux. Le défendeur n'étant pas chargé de la conception de l'ouvrage, mais uniquement de la surveillance des travaux, seules les règles du contrat de mandat s'appliquent au défendeur dans le cadre de la seconde phase de travaux (art. 394 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). d) aa) Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il s'agit d'un contrat bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch/Carron, op. cit., n. 7, p. 3). bb) Comme mentionné précédemment, par contrat du 17 février 2000, la demanderesse a adjudgé à la défenderesse les travaux liés à l'installation de chauffage et de traitement d'air dans le cadre de la couverture de la piscine pour un montant forfaitaire devisé à 209'000 francs. Les prestations constitutives du contrat d'entreprise prévues à l'art. 363 CO sont réunies, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas. IV. a) Le défendeur allègue que la demanderesse et lui-même ont convenu d'appliquer dans leurs relations la norme SIA 102 uniquement en ce qui concerne le calcul de ses honoraires. La demanderesse, prétend, quant à elle, dans son mémoire de droit, que cette norme fait partie intégrante du contrat. b) L'intégration dans un contrat des normes SIA résulte d'un accord entre les parties en vertu duquel ces dernières acceptent que des conditions générales déterminées régleront tout ou partie de leur contrat. L'accord peut être exprès ou tacite (Gauch/Carron, op. cit., n. 194, p. 62 et les réf. cit.). Il convient de rechercher la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut être déterminée ou qu'il y a divergence entre les parties que le juge doit déterminer de manière normative comment il convient de comprendre la manifestation de volonté (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5<sup>ème</sup> éd. Fribourg 2012, n. 195, p. 50). Les normes SIA n'ont cependant valeur ni de loi, ni de coutume, ni de faits notoires. La cour ne peut dès lors en appliquer d'office les dispositions. Etant des règles de droit conventionnelles, il appartient à celui qui les invoque de les alléguer et de les prouver. Leur contenu peut également ressortir des constatations de l'expert (CCIV du 24 janvier 2008/17 c. Ib; CCIV du 4 février 2005/29c. I; ATF 118 II 295, JT 1993 I 400; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4192, p. 628). c) En l'espèce, le défendeur a envoyé à la demanderesse une note d'honoraires pour les travaux d'architecture liés à la couverture de la piscine, le 26 novembre 2001, qui fait référence à la norme SIA 102, édition 1984. S. \_\_\_\_\_ SA a, quant à elle, abordé la question dans sa lettre du 2 avril 2002 où elle demande des explications quant au calcul des honoraires de l'architecte. Seul un extrait de la norme a été annexé aux divers contrats rédigés par le défendeur. La mention de la norme ne figure en effet que dans le cadre de la facturation des honoraires de l'architecte. Les parties n'allèguent pour surplus pas avoir soumis l'ensemble de leurs relations à la norme SIA. La cour en déduit par conséquent que les parties sont convenues d'appliquer la norme SIA uniquement pour ce qui concerne le calcul des honoraires de l'architecte. Les parties n'ayant pas allégué ni produit l'art. 7.6 de la norme SIA, il convient de se référer à l'expertise laquelle mentionne l'article dans sa version 2001, pour établir son

contenu. Compte tenu de ce qui précède, la cour de céans retient l'application de l'art. 7.6 de la norme SIA 102 concernant le mode de calcul des honoraires et se référera, pour le surplus, aux dispositions légales. V. a) Dans la mesure où le défendeur répond à l'égard de la demanderesse selon les règles du mandat, tant lors de la première phase – selon un contrat mixte – que lors de la seconde phase – selon un contrat de mandat – les prétentions de la demanderesse concernant les installations électriques seront traitées ci-dessous conjointement. La demanderesse reproche au défendeur de ne pas avoir dirigé ni surveillé correctement les travaux, et d'avoir omis de tenir un cahier des charges, de procéder à la réception des travaux et de transmettre les avis des défauts de V. \_\_\_\_\_ et d'elle-même à W. \_\_\_\_\_ SA. Selon la demanderesse, ces agissements ont empêché de pallier à la survenance des défauts des installations électriques. Elle se réfère à ce titre aux défauts constatés par l'expertise de B. \_\_\_\_\_ et les constats de V. \_\_\_\_\_ SA du 19 octobre 2001. Elle réclame ainsi au défendeur la somme de 128'022 fr. 95, soit 42'976 fr. 35 et 85'046 fr. 60 correspondant au coût des travaux de remise en état effectués par V. \_\_\_\_\_ SA pour les parcelles nos [...] et [...]. b) aa) L'architecte est notamment tenu de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Sa responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). L'art. 321e CO dispose que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, l'architecte est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité de l'architecte suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : la violation d'un devoir de diligence, un dommage, un rapport de causalité et une faute; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), à l'exception de la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (TF 4A\_266/2011 du 19 août 2011 c. 2.1.1; TF 4A\_737/2011 du 2 mai 2012 c. 2.3; Werro, Commentaire romand, op. cit., nn. 36 ss ad art. 398 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5196 ss). L'architecte a une obligation de diligence particulière; il est considéré comme "l'homme de confiance du maître", dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut être défini une fois pour toutes; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de l'obligation de l'architecte est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (CCIV 19 mai 2011/99 c. IVcb; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5125, 5369 et 5370). De l'obligation de diligence découle l'obligation d'information. Le mandataire doit tenir son mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5146) et, dans l'hypothèse d'un contrat d'architecte, ce devoir d'information porte sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux (CCIV 19 mai 2011/99 c. IVce; TF 4C\_54/2006 du 9 mai 2006 c. 2.2.1; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5370). bb) La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO) : consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la

différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (TF 4A\_481/2012 du 14 décembre 2012 c. 3; TF 4A\_506/2011 du 24 novembre 2011 c. 4; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5197). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. La règle vaut aussi bien pour la preuve de l'existence du dommage que pour celle de l'étendue de celui-ci (ATF 95 II 481 c. 12a, JT 1997 I 246; Brehm, Berner Kommentar, Berne 2006, n. 48 ad art. 42 CO). La charge de la preuve est ainsi facilitée, dans la mesure où il permet au juge de le déterminer équitablement. La partie lésée doit cependant alléguer et prouver toutes les circonstances permettant et facilitant son évaluation (ATF 122 III 219 c. 3a et réf. cit.). Si cette disposition a en effet pour but d'alléger le fardeau de la preuve, elle ne libère cependant pas le lésé de la charge de toute preuve (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les réf. cit.).

cc) Lorsque la violation du contrat résulte d'une omission, le lien de causalité ne peut être qu'hypothétique – ex nihilo nihil fit (Fellmann, Berner Kommentar, Berne 1992, n. 458 ad art. 398 CO). Le juge doit alors se demander si le préjudice se serait tout de même produit si le mandataire avait agi comme le droit le lui prescrivait (ATF 124 III 155 c. 3d, JT 1999 I 125).

dd) L'art. 97 CO présume la faute du débiteur responsable d'un dommage par violation d'une obligation. Par un renversement du fardeau de la preuve, il n'appartient plus au créancier de prouver la faute, mais au débiteur de démontrer qu'il n'en a commis aucune. La faute se définit comme le manquement de la volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, ou l'abus, respectivement l'emploi insuffisant des facultés physiques ou intellectuelles (Thévenoz, Commentaire romand, op. cit., nn. 51 et 54 ad art. 97 CO). Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou d'une négligence, cette dernière étant le manquement à l'attention dont aurait fait preuve une personne de la catégorie à laquelle le débiteur appartient (Werro, Commentaire romand, op. cit., nn. 84 ss ad art. 41 CO).

c) Les montants réclamés par la demanderesse concernent aussi bien la parcelle n° [...] que la parcelle n° [...] et ont dès lors trait aux deux phases de travaux, soit la construction des deux villas, dans un premier temps, puis la couverture de la piscine sur la parcelle n° [...] à [...].

aa) Interpellés sur la question des installations électriques réalisées par W. \_\_\_\_\_ SA, les experts R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ se sont référés à l'expertise du 18 juin 2004 réalisée par B. \_\_\_\_\_, dans le cadre du procès qui a opposé W. \_\_\_\_\_ SA à la demanderesse. Ce rapport mentionne que le défendeur n'aurait pas effectué de réception des travaux tant lors de la première que lors de la seconde phase des travaux. Ce rapport indique également que les installations électriques réalisées par W. \_\_\_\_\_ SA au cours de la seconde phase présenteraient des défauts et qu'elles n'auraient pas été réalisées selon les règles de l'art. Le défendeur aurait ainsi fait preuve d'une gestion approximative et laxiste de l'ensemble des travaux. Bien que l'expertise B. \_\_\_\_\_ soit une expertise judiciaire, celle-ci a été mise en œuvre dans le cadre d'un autre procès. Le défendeur n'ayant pas été partie à ce procès ni entendu par l'expert, ce rapport ne saurait dès lors lui être opposable. Les experts R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ n'ont eux-mêmes pas relevé de manquement dans la surveillance des travaux d'électricité ni constaté de défauts sur ces installations, quelle que soit la phase de travaux. L'expertise relève que les travaux n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part de la demanderesse jusqu'en octobre 2001 et précise de surcroît que lors de la seconde phase, la demanderesse a fait appel à V. \_\_\_\_\_ SA sans l'aval du défendeur

et, ce, avant l'échéance du délai fixé à F. \_\_\_\_\_ pour intervenir. Cette entreprise a alors modifié et effectué des travaux de finitions et d'amélioration sur les installations de F. \_\_\_\_\_ de telle manière que les experts n'ont pas été en mesure de se déterminer sur l'existence d'éventuels défauts relatifs à cette phase ni de les quantifier. Dans la mesure où les éventuels manquements aux obligations du défendeur n'ont pas été établis, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée. On relève au surplus que l'on ne peut reprocher un quelconque manque de diligence au défendeur, alors que, dans le cadre de la seconde phase, c'est la demanderesse elle-même, en faisant appel à V. \_\_\_\_\_ SA, qui a empêché le défendeur de remplir ses obligations, soit lister les éventuels défauts imputables à W. \_\_\_\_\_ SA et procéder le cas échéant à l'avis des défauts. bb) Quand bien même, l'existence de manquements aux obligations contractuelles du défendeur serait considérée comme établie, le montant du dommage ne pourrait être quantifié. En effet, les chiffres articulés par la demanderesse, soit 85'046 fr. pour la parcelle n° [...] et 42'976' fr. 35 pour la parcelle n° [...], ne reposent sur aucune pièce probante. Quant aux experts, ils se sont, là encore, référés à l'expertise B. \_\_\_\_\_. On relève que selon cette expertise, le montant exact des travaux de remise en état des installations est pratiquement impossible à chiffrer. Quant à l'art. 42 al. 2 CO dont se prévaut la demanderesse, s'il a pour but d'alléger le fardeau de la preuve, il ne libère pas pour autant le lésé de la charge de toute preuve. En recourant aux services de V. \_\_\_\_\_ SA, la demanderesse a délibérément provoqué l'impossibilité dont elle se plaint. Elle aurait cependant pu demander un constat préalable au titre de preuve à futur au sens de l'art. 248 ss CPC-VD. La demanderesse échoue donc dans la preuve de son dommage. Les conditions de la responsabilité étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner la réalisation des autres conditions. VI. a) La demanderesse reproche au défendeur de ne pas s'être adjoint les services d'un spécialiste compte tenu de la complexité du projet relatif à la couverture de la piscine réalisée par A. \_\_\_\_\_ SA. Selon elle, si le défendeur avait fait preuve de la diligence requise, il aurait pu prévenir la survenance des défauts affectant l'enveloppe, tels que notamment la condensation provoquée par l'utilisation de matériaux inadéquats, une protection solaire insuffisante et le fait que la piscine ne soit pas utilisable toute l'année. Elle se réfère à ce titre au rapport de J. \_\_\_\_\_ SA et évalue son dommage à 300'000 fr., sur la base du courrier de S. \_\_\_\_\_ du 7 avril 2005, qui estime que le coût global de la remise en état correspondrait au coup initial de sa réalisation. b) aa) En premier lieu, on relèvera que le rapport précité est une expertise commandée par [...], à laquelle le défendeur n'a pas collaboré. De plus, il s'agit d'une expertise privée, dont la portée ne vaut pas preuve, mais simple allégation de partie (ATF 132 III 83 c. 3.4, SJ 2006 I 233). Cela ne signifie pas qu'elle soit sans valeur. Elle peut notamment amener la cour à s'écarter de l'expertise judiciaire en faisant apparaître les conclusions de cette dernière comme douteuses ou contradictoires. La cour ne peut toutefois s'écarter de l'expertise judiciaire sans motiver son appréciation (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325 et les réf. cit.). Les experts R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ relèvent qu'au vu de la complexité de l'installation, le défendeur aurait effectivement dû consulter un physicien du bâtiment pour les aspects liés à l'isolation de l'enveloppe. Ils ont également relevé l'existence de malfaçons; l'isolation thermique des cadres était insuffisante et pouvait provoquer de la condensation superficielle en hiver. Cette condensation constatée d'ailleurs à de nombreux endroits était susceptible d'occasionner des dégâts si elle n'était pas corrigée. Les experts ont également souligné que le choix de la demanderesse concernant les verres transparents n'était pas judicieux et que l'architecte aurait dû clairement le mentionner. Ils ont cependant souligné que ce n'est pas

par un manque de surveillance, mais par un manque de compétence que le défendeur n'a pas pu prévenir les défauts constatés. Bien qu'il soit établi que le défendeur, face à une installation aussi complexe, aurait dû s'adjoindre les compétences d'un spécialiste, ce grief a trait à la conception de la couverture de la piscine et non au suivi des travaux. En effet, le défendeur n'était pas en charge de la conception, mais uniquement du suivi de la réalisation de l'installation; on ne saurait donc a priori déduire des règles du mandat une obligation de réparer du défendeur. Cette question peut cependant restée ouverte dans la mesure où, comme il sera démontré au chiffre suivant, il n'y pas de dommage. bb) Les défauts visibles ont été neutralisés par l'adaptation du système de ventilation et de déshumidification. Au stade actuel, le dommage que subirait la demanderesse serait une surconsommation d'énergie du chauffage de la piscine, évaluée, dans le cadre de l'expertise complémentaire, à 866 fr. par an pour 1 kWh à 20 centimes et à 1'080 fr. par an pour 1 kWh à 25 centimes. Afin de calculer le dommage, il conviendrait de distinguer le dommage passé, soit de la date de la réception de l'installation à la date du jugement, du dommage futur. Pour ce qui concerne cette première période, la demanderesse n'a pas établi le coût de l'adaptation du système de ventilation et de déshumidification. Son dommage s'élèverait donc à tout le moins au coût de la surconsommation après adaptation, soit à 866 fr. par an pour 1 kWh à 20 centimes et à 1'080 fr. par an pour 1 kWh à 25 centimes. La réception de l'installation ayant eu lieu le 8 janvier 2001, il s'est écoulé 12 ans et 99 jours jusqu'à la date du jugement. La surconsommation passée s'élèverait donc à un montant de 14'842 fr. 90, soit  $[(866 + 1'080) / 2 \times 12] + (99 / 365) \times 11'676$  si l'on prenait une moyenne du coût du kilowatt, faisant ainsi usage du pouvoir d'appréciation réservé à l'art. 42 al. 2 CO. Le dommage futur ne pourrait en revanche être évalué. En effet, le coût de la surconsommation d'énergie devrait être capitalisé en fonction de la durée de la vie de la couverture de piscine. Or cet élément, qui ne constitue pas un fait notoire, n'a pas été établi par la demanderesse. cc) Il conviendrait encore de déduire du montant du dommage, tel qu'il aurait été arrêté ci-dessus, les avantages patrimoniaux que la demanderesse a retiré des omissions de son mandataire ("compensatio lucri cum damno"; "Vorteilsanrechnung"; ATF 128 III 22 c. 2e/cc, JT 2002 I 222, SJ 2002 I 209; Brehm, op. cit., nn. 27 ss ad art. 42 CO). En effet, l'imputation d'un avantage est justifiée lorsque celui-ci se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte ou l'omission dommageable (Werro, La responsabilité civile, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, n. 996), respectivement lorsque dommage et avantage s'inscrivent dans une relation de connexité (ATF 112 Ib 322 c. 5a, JT 1987 I 186; Brehm, op. cit., nn. 34 ss ad art. 42 CO). En omettant de recourir à un spécialiste, la demanderesse s'est épargnée une dépense d'un montant de 70'000 fr. à dire d'expert. Ce montant doit donc être imputé à la créance en dommages et intérêts de la demanderesse, qui est dès lors réduite à néant (14'842 fr. 90 – 70'000). Compte tenu de ce qui précède, soit des points traités au chiffre V et VI, la conclusion II de la demanderesse doit être entièrement rejetée. VII. a) La demanderesse reproche au défendeur un manque de diligence dans la surveillance des travaux accomplis par R. \_\_\_\_\_ SA. Selon elle, il aurait également omis d'établir un cahier des charges pour cette dernière. Ce manque de diligence serait à l'origine des défauts rencontrés par l'installation de chauffage et de traitement d'air, soit notamment l'instabilité du réglage automatique et le bruit qui émanerait de la ventilation lorsqu'elle fonctionne à grande vitesse. Elle réclame ainsi au défendeur, dans le cadre de la conclusion I, la somme de 483'530 fr., soit 401'230 fr. pour les défauts de l'installation de chauffage et de traitement d'air, 32'300 fr. pour les travaux d'amélioration de l'installation et 50'000 fr. pour la surconsommation d'énergie. b) S'agissant de l'installation de chauffage et de traitement

d'air, il est établi que la demanderesse souhaitait initialement un système qui soit le plus simple possible, avec un interrupteur commandant une phase d'utilisation et une phase d'inoccupation. Elle a donc signé, le 17 février 2000, un contrat avec la défenderesse, ayant pour objet les travaux d'installation de chauffage et de traitement d'air au prix forfaitaire de 209'000 francs. Par la suite, l'époux de la demanderesse a formulé des exigences supplémentaires, soit un troisième mode de fonctionnement de l'installation, à savoir un mode présence, afin de pouvoir recevoir des gens. Ces modifications ont donc été effectuées et ont, à tout le moins, pris fin le 19 décembre 2001, date à laquelle la défenderesse a établi sa facture finale d'un montant de 205'076 fr. 90. Les experts R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ relèvent en premier lieu qu'au vu de la complexité de l'installation, le défendeur aurait effectivement dû s'entourer d'un spécialiste, soit d'un ingénieur thermicien pour le concept de chauffage et de ventilation. L'architecte n'était en effet pas à même de maîtriser ce type d'installation. Quant à l'existence de défauts, les experts ont relevé qu'il leur était impossible de constater les éventuels défauts, étant donné que des travaux de corrections avaient été entrepris sur les installations. Il en va de même pour le réglage automatique du chauffage et de la ventilation, ainsi que pour les variations de température et d'humidité. Ils ont néanmoins constaté, comme mentionné précédemment, l'existence d'une surconsommation électrique, ainsi d'un système de régulation trop compliqué et mal adapté aux utilisateurs, nécessitant l'intervention d'un spécialiste pour les modifications de consignes. Ils ont en revanche constaté que l'origine des pannes de l'installation n'étant pas définie, elles ne pouvaient dès lors être imputées à une faute de l'architecte. Bien que les experts aient retenu que le défendeur aurait dû une nouvelle fois s'adjoindre les services d'un spécialiste, s'agissant de l'installation de chauffage et de traitement d'air, cette obligation concerne a priori là encore la conception de l'installation et non la surveillance des travaux. Or, il est établi qu'il incombait à la défenderesse et non au défendeur de recueillir les informations techniques, puis de concevoir ladite installation. Dans la mesure où le défendeur n'en était pas chargé, on peut difficilement lui reprocher de se n'être pas adjoint les services d'un spécialiste. Cette question peut cependant une nouvelle fois rester ouverte. c) S'agissant de son prétendu dommage, la demanderesse l'évalue sur la base du tableau de H. \_\_\_\_\_ SA du 9 février 2004. Celui-ci ne constitue cependant qu'une simple allégation de partie et ne repose sur aucune pièce justificative. L'expert n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un défaut et donc d'un dommage. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion I de la demanderesse prise à l'encontre du défendeur doit être rejetée. VIII. a) La demanderesse réclame également la somme de 483'530 fr. à la défenderesse à titre de dommages et intérêts pour les défauts qui affecteraient l'installation de chauffage et de traitement d'air. b) Dans le cadre du contrat d'entreprise, le maître dispose en matière de garantie des défauts de l'ouvrage de trois droits formateurs selon l'art. 368 CO : il peut exiger la résolution du contrat (al. 1), la diminution du prix (al. 2, 1<sup>ère</sup> hypothèse) ou la réfection de l'ouvrage (al. 2, 2<sup>ème</sup> hypothèse). L'exercice de ces droits ne suppose pas de faute de l'entrepreneur, mais l'existence d'un défaut de l'ouvrage (Tercier/Favre/Carron, op. cit., nn. 4469 ss; Engel, op. cit., p. 444). De surcroît, le maître doit avoir respecté ses incombances de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts en temps utile (art. 367 al. 1 CO). Enfin, le défaut ne doit pas être imputable à un fait du maître (art. 369 CO) et l'ouvrage ne doit pas avoir été accepté par ce dernier (art. 370 CO). Parallèlement aux trois voies alternatives prévues par l'art. 368 CO, le maître est en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages et intérêts pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par l'une des voies

précitées (TF 4A\_89/2010 du 1<sup>er</sup> avril 2010 c. 2.5, publié in SJ 2010 I 333; ATF 126 III 388 c. 10, rés. in JT 2002 I 215, SJ 2001 I 156; Tercier/Favre/Carron op. cit., nn. 4619 ss; Engel, op. cit., p. 452). À la différence des droits spécifiques du maître de l'ouvrage qui sont alternatifs, la réparation du dommage peut être demandée en sus (ATF 117 II 550 c. 4b/cc, JT 1993 I 136; Tercier/Favre/Carron, op. cit. et loc. cit.). Le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur (TF 4A\_89/2010 du 1<sup>er</sup> avril 2010 c. 2.2). La réparation du dommage est notamment subordonnée aux conditions spécifiques de la garantie pour les défauts (Tercier/Favre, op. cit., n° 4469 ss, 4619 ss). La cour ne peut suppléer à l'absence d'exercice d'un droit formateur prévu à l'art. 368 CO par la demanderesse (TF 4A\_89/2010 du 1<sup>er</sup> avril 2010 op. cit. c. 2.2). c) En l'espèce, l'installation de chauffage et de traitement d'air a été réceptionnée par le défendeur lors de la séance de chantier du 8 janvier 2001. Or, la demanderesse n'a fait part des dysfonctionnements de ladite installation à la défenderesse que le 8 octobre suivant, soit 10 mois plus tard. Cet avis doit être considéré comme tardif. La demanderesse n'a de plus jamais manifesté sa volonté d'exercer l'un des droits octroyés par l'art. 368 CO, à savoir se départir du contrat, demander la réparation de l'ouvrage ou une réduction de prix pour les défauts liés à l'installation de chauffage et de traitement d'air. La demanderesse ne peut dès lors pas prétendre au versement de dommages et intérêts. Au demeurant, la demanderesse échoue, comme mentionné sous chiffre VIII let. b, dans la preuve de l'existence d'un dommage. En effet, les experts ont constaté, qu'à l'exception du système de régulation trop compliqué et mal adapté aux utilisateurs, il était impossible de se prononcer sur son existence, étant donné que des travaux de corrections avaient été entrepris sur l'installation. Les prétentions de la demanderesse à l'encontre de la défenderesse sont ainsi sans fondement. La conclusion I à l'égard de cette dernière doit donc également être rejetée. IX. a) A titre reconventionnel, le défendeur réclame le paiement du solde de sa note d'honoraires, soit un montant de 88'987 francs. Les intérêts réclamés seront examinés au chiffre suivant. b) Dans le cadre d'un contrat d'architecte global et d'un mandat, l'architecte a droit au paiement des services qu'il a fournis pendant la durée du contrat, selon l'art. 394 al. 3 CO (TF 4C\_259/2006 du 23 octobre 2006 c. 2). Cette rémunération peut être réduite en cas d'exécution défectueuse du mandat; elle peut même être refusée lorsque les prestations du mandataire se sont révélées totalement inutilisables, ou lorsque cette rémunération constitue elle-même un dommage consécutif à l'exécution défectueuse. La réduction de la rémunération peut être déterminée en fonction de la gravité de la faute de l'architecte, qui doit être mise en balance avec le comportement et les attentes du mandant. La quotité de la réduction des honoraires est affaire d'appréciation (TF 4A\_34/2011 du 10 mai 2011 c. 3; TF 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010 c. 3; DC 4/2011, n° 445, pp. 208 et 209; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 2256). Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (TF 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010 c. 3). c) aa) Le montant des honoraires du défendeur a été calculé en fonction du coût de l'ouvrage et d'un tarif-temps. Les parties sont convenues d'appliquer l'art. 7.6 de la norme SIA 102, version 1984, qui dispose que si le mandat porte sur plusieurs bâtiments distincts, les honoraires se calculent d'après le coût de l'ensemble. Le montant de l'ensemble des travaux n'a pas été établi par le défendeur. Les experts relèvent toutefois dans leur rapport principal qu'au vu des réalisations sur les parcelles nos [...] et [...], l'on peut déduire que

l'architecte a fourni la totalité des prestations et que le montant des travaux correspond ainsi à la réalité, sans le chiffrer. Ils ont également émis une réserve quant aux prestations facturées pour la parcelle n° [...] et aux honoraires calculés au tarif-temps. Cette réserve a été levée dans le rapport complémentaire où ils confirment que les prestations facturées au tarif-temps sont conformes aux recommandations SIA et, plus généralement, que le défendeur a bien fourni à la demanderesse des prestations d'architecte pour un montant de 556'900 francs. Ce total ressort d'ailleurs des factures des 18 janvier et 15 octobre 2002, soit d'une part, les montants de 290'600 fr., 86'500 fr., 133'400 fr. et, d'autre part, 11'600 fr. et 34'800 francs. Il convient de déduire du montant de 556'900 fr., la somme de 464'740 fr. déjà perçue par le défendeur, soit 242'840 fr., 26'900 fr. et 75'000 fr. selon notes d'honoraires du 18 janvier 2002 et 100'000 fr. et 20'000 fr. selon avis de crédit du 21 juillet 2002, ainsi que le montant de 3'173 fr. que le défendeur a accepté de prendre à sa charge. La demanderesse est dès lors débitrice d'un montant de 88'987 fr. en faveur du défendeur [556'900 - (464'740 + 3'173)].

bb) En l'espèce, la réduction des honoraires du défendeur ne se justifie pas sur le principe, étant donné qu'il n'est pas établi qu'il aurait violé ses obligations contractuelles dans le cadre de ses contrats successifs avec la demanderesse. Au demeurant, faute de dommage établi, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure une réduction aurait dû être opérée. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire les honoraires du défendeur, lequel a droit à un montant de 88'987 francs.

X. a) Le défendeur a encore conclu à un intérêt de 5 % l'an dès le 12 juin 2002 sur la somme de 88'987 francs. b) L'intérêt moratoire a pour fonction de réparer le préjudice causé par la privation d'un capital (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488). En vertu de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Cette disposition n'étant pas de droit impératif, le taux d'intérêt peut être modifié vers le haut ou vers le bas (ATF 117 V 349). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 er et 104 al. 1 er CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 356). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO).

c) En l'espèce, le défendeur n'a pas interpellé la demanderesse en relation avec le paiement de ses honoraires avant le dépôt de sa réponse. Celle-ci ayant été adressée pour notification à la demanderesse le 24 octobre 2005, on présume qu'elle l'a reçue le lendemain, soit le 25 octobre suivant. Les intérêts commencent donc à courir le lendemain de cette notification, soit le 26 octobre 2005.

XI. a) Le défendeur a conclu à la radiation de la poursuite n° [...] pour le montant de 483'530 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2004, dont le commandement de payer lui a été notifié le 21 avril 2004 par l'Office des poursuites de district de [...] sur réquisition de la demanderesse. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 7B\_88/2006 du 19 septembre 2006 c. 2.2), le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres avant trente ans dès leur clôture (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites; RS 281.33). Il existe cependant un équivalent à la radiation : l'exclusion du droit à la consultation, prévue par l'art. 8a al. 3 LP. Aux termes de cette disposition, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement. L'office des poursuites ou des faillites peut,

même d'office lorsque la cause est portée à sa connaissance et est dûment établie, munir une inscription d'une apostille pour en prohiber la communication lors de la consultation ou la délivrance d'extraits, mentionnant qu'elle a perdu toute valeur (TF 7B\_88/2006 c. 2.2 précité). Lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le débiteur indûment poursuivi ne peut pas solliciter l'office des poursuites d'impartir au créancier un délai péremptoire pour agir (ATF 132 III 277, JT 2007 II 21, SJ 2006 I 293; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93; ATF 120 II 20, JT 1995 I 130; solution préconisée par Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 19 ad art. 85a LP). Le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt relativement récent (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93), qui confirme une décision antérieure (ATF 120 II 20, JT 1995 I 130), que le poursuivi qui se trouve dans une telle situation peut intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93). c) Il résulte de ce qui précède que le rejet des conclusions de la demanderesse ne justifie pas sans autre la radiation de la poursuite intentée contre le défendeur. Ce dernier n'a au surplus pas pris de conclusion en constatation de l'inexistence de la créance et n'a pas allégué ni démontré son intérêt à cette constatation. XII. En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986. Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles). Obtenant gain de cause, les défendeurs ont droit à de pleins dépens à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 66'303 fr. 35 pour le défendeur, savoir : a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 24'303 fr. 35 en remboursement de son coupon de justice, et à 53'000 fr. pour la défenderesse, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 21'500 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.